



Arrêt

n° 212 047 du 7 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 11 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MISSEGHES *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique qui a donné lieu à une décision de refus de la qualité du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pris par le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides le 4 octobre 2010 et confirmé par l'arrêt n° 61 949 pris par le Conseil le 20 mai 2011. Par courrier du 4 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet et à un ordre de quitter le territoire pris le 21 août 2012 par la partie défenderesse. Par courrier du 27 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 juin 2013, ainsi

qu'à un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pris à la même date, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine, renvoyant aux craintes invoquées lors de sa procédure d'asile.

Rappelons que la procédure d'asile initiée par l'intéressé le 08.12.2009 fut clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.05.2011 (son récit n'a pas été jugé crédible à cause des déclarations imprécises et inconsistantes et invraisemblables). Dès lors, en l'absence de tout élément nouveau probant ni un tant soi peu circonstancié permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Néerlandais (a suivi des cours), a suivi des cours d'orientation sociale et a passé un test en Français chez Lire et Ecrire asbl, son passé professionnel et sa volonté de travailler (joint des copies de contrats de travail et des fiches de paie) et par les liens sociaux tissés (fournit des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait que l'intéressé ait signé différents contrats de travail, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque par ailleurs le fait qu'il y aurait une carence de main d'œuvre en Belgique et qu'il a déjà fait des métiers difficiles. Il explique qu'il est disposé à travailler et à contribuer au développement de la Belgique. Cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour solliciter, auprès des autorités diplomatiques compétentes, l'autorisation de séjour de plus de 3 mois en Belgique. Ajoutons de surplus que rien n'empêche à l'intéressé d'invoquer cet argument lors de sa demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques, en expliquant en quoi les compétences qu'il dispose seraient en adéquation avec les besoins de mains d'œuvre en Belgique.

Quant à l'absence de moyens financiers, invoquée par l'intéressé, notons qu'il est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Force est de constater par ailleurs que l'intéressé se contente de dire qu'il serait difficile de faire appel à des connaissances ou des amis sur place pour l'aider mais sans étayer (alors qu'il lui incombe d'apporter les preuves de ce qu'il avance). Il n'explique pas non plus qu'il ne peut pas être aidé par les membres de sa famille restés au pays. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé argue qu'un retour au pays d'origine rendrait très difficile voir difficile le contact avec son avocat, vu la distance entre la Belgique et le Niger. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. D'une part, ce qui est demandé à l'intéressé c'est se conformer à la loi du 15.12.1980 (lever l'autorisation requise pour séjourner en Belgique auprès de l'autorité belge compétente dans son pays d'origine) et non une simple formalité. D'autre, l'intéressé n'explique pas (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation) qu'il ne peut pas faire usage des technologies modernes (téléphone, Internet, etc.) afin de rester en contact avec son Conseil. Cet élément ne peut pas non plus être retenu comme circonstance exceptionnelle.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.:

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.05.2011.

☐ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 21.08.2012 (lui notifié le 21.09.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

INTERDICTION D'ENTREE.

☐ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 21.08.2012 (lui notifié le 21.09.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe de confiance légitime, du devoir de motivation matérielle ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire application des instructions ministérielles de 2009. A cet égard, elle rappelle que sa situation « est presque identique à celle décrite sous le point 2.8.B. des instructions gouvernementales en date du 19 juillet 2009, dans le fait notamment d'avoir des intérêts économiques importants en Belgique. Elle explique qu'à ce jour, elle « réside déjà pendant trois ans et demi en Belgique et a déjà fait des efforts afin de contribuer à l'économie belge. Elle rappelle que « dès le moment que le requérant avait reçu la permission de travailler de façon légale en Belgique, il a exécuté divers travaux et ceci chaque fois pour une durée plus longue ». La partie requérante explique que la situation sécuritaire au Niger n'est pas bonne et reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer celle-là comme une circonstance exceptionnelle.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « du principe d'égalité et le principe de non-discrimination », « de l'article 9bis de la Loi des Etrangers », « de l'obligation matérielle de motivation ». A cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse lui applique en l'espèce un traitement différent qui n'est pas « justifié raisonnablement ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation « de l'article 74/11 de la Loi des Etrangers », « de l'art 1 au 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « de l'art. 3 et 8 de la CEDH », de l'art. 22bis de la Constitution, « de l'obligation d'audition », « du principe de proportionnalité », « de l'obligation de motivation formelle et matérielle ». Elle met en exergue le fait que l'annexe 13sexies est constituée de deux parties, ce qui implique que si l'une des décisions n'est pas valable « l'autre doit être détruite ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne peut avoir motivé le fait d'avoir prévu une interdiction d'entrée de trois ans, soit le maximum. La partie requérante estime que la partie défenderesse a mal motivé sa décision et retranscrit à cet égard un extrait de l'arrêt M.M. contre l'Irlande pris par la Cour européenne de Justice le 22 novembre 2012. Elle estime qu'il existe un préjudice dans le chef du requérant, qui en l'espèce n'a pas de réseau social dans son pays d'origine et qu'il n'y sera pas en sécurité. Elle rappelle également pour sa cause l'enseignement de l'arrêt n° 104.767 pris par le Conseil le 31 mai 2013.

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il en est notamment ainsi de l'application des instructions ministérielles de 2009, des craintes de persécutions, de la longueur du séjour, des besoins de mains d'œuvre en Belgique, de l'absence de moyens financiers du requérant, et de la difficulté des contacts à entretenir avec l'avocat en cas de retour dans le pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant des instructions ministérielles de 2009 et du traitement différencié, aux termes des deux premiers moyens, la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), et plus précisément le point 2.8.B. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Par conséquent, l'argument relatif à la violation des dispositions de la Constitution concernant la discrimination alléguée par le requérant n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de la situation sécuritaire dans le pays d'origine, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avait pas invoqué cet élément, au titre de circonstance exceptionnelle. Il ne peut par conséquent être *a posteriori* reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ce point dans la décision querellée. En tout état de cause, de façon surabondante, le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse apporte une réponse à cet élément dans la décision querellée, en rappelant l'existence d'une demande d'asile dans le chef du requérant, qui s'est clôturée négativement, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.5. S'agissant des travaux effectués et de l'expérience acquise par le requérant, le Conseil observe qu'actuellement la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant

ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris sous la forme d'une annexe 13sexies à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. En effet, s'agissant du troisième moyen, lequel critique en substance la motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que

« l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 21.08.2012 (lui notifié le 21.09.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'existence de cet ordre de quitter le territoire et de l'absence de mise en exécution de la part du requérant de ce dernier, il ne peut dès lors faire droit à son argumentation.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas utilement contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE